BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

LE BILINGUISME DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN : LE RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Publication nº 2017-33-F

Le 10 septembre 2026

Marie-Ève Hudon

Services de bibliothèque et de recherche

ATTRIBUTION

Le 10 septembre 2026	Marie-Ève Hudon
Le 26 novembre 2020	Marie-Ève Hudon
Le 15 décembre 2017	Marie-Ève Hudon

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Le bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien : le rôle du gouvernement fédéral
(Études de la Colline)

Publication nº 2017-33-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION....1

2 APERÇU DE L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN....1

2.1 Tribunaux administratifs....1

2.2 Tribunaux des provinces et des territoires....1

2.3 Tribunaux fédéraux....2

3 CADRE LÉGISLATIF ET CONSTITUTIONNEL DU BILINGUISME DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN....3

3.1 Administration de la justice dans les deux langues officielles au sein des tribunaux fédéraux....4

3.1.1 Un système de justice bijuridique et bilingue....5

3.1.2 L'emploi des langues officielles....6

3.1.3 Les communications verbales ou écrites....7

3.1.4 Les décisions, les jugements et les ordonnances....7

3.1.5 Le pouvoir d'établir des règles de procédures....10

3.2 Le *Code criminel* : un cas particulier....11

4 ENJEUX RÉCENTS RELATIFS À L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN....12

4.1 La nomination de juges bilingues....13

4.1.1 Cours supérieures et cours d'appel des provinces et territoires....13

4.1.2 Cour fédérale, Cour d'appel fédérale et Cour canadienne de l'impôt....17

4.1.3 Cour suprême....18

4.1.4 Mesures législatives visant à accroître le nombre de juges bilingues à la Cour suprême....19

4.2 Le droit d'être entendu ou compris dans la langue de son choix....21

4.3 L'accès à la justice dans la langue officielle de son choix et l'égalité réelle....22

4.4 La formation linguistique....25

5 CONCLUSION....26

ANNEXE A – VERSIONS TEXTUELLES DES FIGURES 1 ET 4

RÉSUMÉ

Différentes règles quant à l'usage du français et de l'anglais s'appliquent au système de justice du Canada. Cette Étude de la Colline se concentre sur le rôle du gouvernement fédéral en la matière en abordant notamment les enjeux relatifs au bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien.

L'administration de la justice dans les deux langues officielles est encadrée par différentes lois, dont la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*. À ces obligations constitutionnelles et législatives s'ajoute une série d'autres lois et règlements qui établissent des critères précis en matière de respect des langues officielles par les tribunaux fédéraux.

Le système de justice du Canada est à la fois bilingue et bijuridique, et les tribunaux fédéraux sont appelés à interpréter des lois qui reflètent ces réalités. Par ailleurs, les versions française et anglaise des textes législatifs fédéraux ont également force de loi et sont corédigées de sorte qu'elles soient de même valeur.

La nature même des opérations des tribunaux fédéraux accorde une place importante à l'usage du français et de l'anglais tant dans les plaidoiries que dans les communications et les actes de procédures. Ainsi, pour permettre l'exercice des droits linguistiques des justiciables, des services de traduction ou d'interprétation simultanée sont offerts sous certaines conditions.

Enfin, les jugements des tribunaux fédéraux sont rendus disponibles dans les deux langues officielles depuis l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* en 1969, celle-ci ayant été refondue en 1988. Cependant, il existe encore des obstacles pour qu'ils le soient de manière simultanée ou pour qu'ils soient de même qualité dans une langue comme dans l'autre. Les délais associés à la traduction de certains jugements ont alimenté les demandes de clarification des obligations qui découlent de cette loi.

Quant au droit criminel, il constitue un cas à part, puisque l'emploi des langues officielles est régi à même le *Code criminel*. Ainsi, en vertu du *Code criminel*, peu importe où il se trouve au Canada, un accusé peut subir son procès dans la langue officielle de son choix et a droit à des services de traduction en ce qui concerne les actes d'accusation ou les dénonciations. Cela oblige donc les tribunaux saisis d'affaires criminelles au bilinguisme institutionnel.

Malgré les obligations existantes, la pleine mise en œuvre du bilinguisme judiciaire n'est pas encore assurée. La nomination de juges bilingues, tant dans les cours supérieures et les cours d'appel des provinces et des territoires qu'à la Cour suprême du Canada, suscite de nombreux débats. Cela dit, le gouvernement fédéral prend des mesures pour pallier le manque de capacité bilingue de la magistrature fédérale. Ainsi, des comités consultatifs évaluent les compétences des personnes qui se portent candidates à la magistrature fédérale et examinent, entre autres facteurs, le bilinguisme de celles-ci.

Le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix sans l'aide d'un interprète alimente les débats parlementaires depuis quelques années déjà. L'offre de formation linguistique pour l'ensemble des professionnels de la justice et l'évaluation des capacités linguistiques font partie des solutions pour améliorer l'accès équitable au système de justice.

Au cours de la 42e législature, le Parlement du Canada a d'ailleurs apporté des améliorations à la protection des droits linguistiques dans les secteurs du droit criminel et du droit familial. Puis au cours de la 44e législature, il a modifié la *Loi sur les langues officielles* afin d'assurer à la population canadienne l'accès égal à un système de justice dans les deux langues officielles. Cet enjeu fait directement appel à la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que tous les acteurs du système de justice.

Le gouvernement fédéral est d'ailleurs conscient des défis à relever et offre, depuis plus d'une vingtaine d'années, du financement pour accroître les capacités des réseaux, améliorer la formation et faciliter l'accès aux services de justice dans les deux langues officielles. L'objectif est d'assurer un accès égal à des services de qualité égale pour les francophones et les anglophones du pays.

Les règles qui régissent le bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien continueront d'évoluer dans les années à venir en fonction de la jurisprudence, des modifications législatives ou de l'évolution des mentalités au sein de la société canadienne.

LE BILINGUISME DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN : LE RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1 INTRODUCTION

La présente Étude de la Colline porte sur les règles qui régissent l'usage des deux langues officielles dans le système de justice du Canada, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle du gouvernement fédéral à cet égard. Elle commence par donner un aperçu de l'appareil judiciaire canadien, puis examine le cadre législatif et constitutionnel du bilinguisme judiciaire dans le contexte fédéral, tant dans le cadre des tribunaux fédéraux qu'en ce qui concerne le droit criminel. Elle présente pour finir un certain nombre d'enjeux actuels relatifs à l'usage des deux langues officielles dans l'appareil judiciaire canadien.

2 APERÇU DE L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN

L'appareil judiciaire canadien se compose de différents tribunaux administrés soit par le gouvernement fédéral, soit par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

2.1 TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Les tribunaux administratifs [1] – fédéraux, provinciaux ou territoriaux – ne font pas partie du système judiciaire en tant que tel. Toutefois, ils jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'examiner des différends qui touchent à un grand nombre de règles et de règlements administratifs, et ils peuvent être appelés à se pencher sur des affaires relatives au respect des droits linguistiques. Ils peuvent aussi renvoyer des questions aux instances supérieures, au besoin. Depuis 2014, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs offre des services de soutien aux tribunaux administratifs fédéraux [2].

2.2 TRIBUNAUX DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Exception faite du Nunavut [3], il existe dans chaque province et territoire trois niveaux de tribunaux :

- les cours provinciales ou territoriales, qui entendent des causes sur un éventail de sujets relevant des lois fédérales, provinciales ou territoriales [4];
- les cours supérieures, qui traitent elles aussi un grand nombre de dossiers, y compris – sans s'y limiter – les causes qui touchent aux affaires criminelles et au droit de la famille;
- les cours d'appel, qui entendent les appels des décisions rendues par les cours inférieures, en plus des causes portant sur des questions constitutionnelles.

Les trois niveaux sont administrés par la province ou le territoire compétent. Cela dit, la nomination des juges des cours supérieures et d'appel provinciales relève du gouvernement fédéral[5]. Il en est de même pour la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et la Cour de justice du Nunavut.

2.3 TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

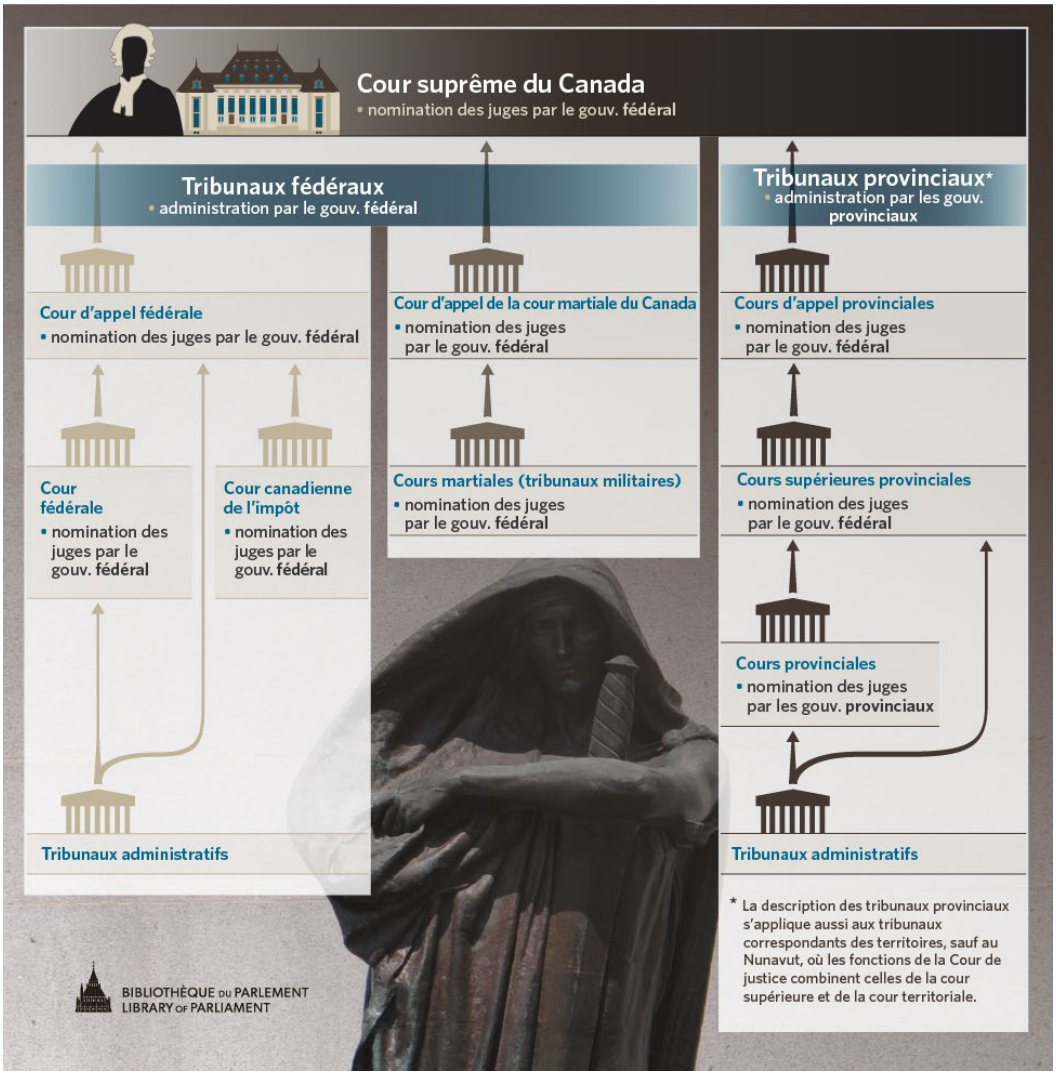
Le Parlement du Canada a établi des tribunaux spécialisés pour traiter les affaires dans les domaines plus pointus du droit. La Cour canadienne de l'impôt, les cours martiales et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada en sont des exemples. Le Parlement a aussi créé la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Ces deux tribunaux sont de juridiction civile, mais n'entendent que les causes qui portent sur des questions abordées dans les lois fédérales. Depuis 2003, le Service administratif des tribunaux judiciaires offre des services de soutien à tous les tribunaux fédéraux[6].

Enfin, le plus haut tribunal du pays est la Cour suprême du Canada. La compétence de ce tribunal d'appel de dernière instance s'étend à tous les domaines du droit. La Cour suprême entend les causes qui présentent un intérêt important pour le public ou le droit canadien. De plus, elle est habilitée à fournir, sur demande, des avis consultatifs au gouvernement fédéral sur l'interprétation de la Constitution et des lois fédérales, provinciales ou territoriales. Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada offre des services de soutien à ce tribunal[7].

Le gouvernement fédéral est responsable de la nomination des juges de la magistrature fédérale, y compris les juges des cours supérieures et des cours d'appel dans les provinces et les territoires. Dans le cas de la Cour suprême, la candidature des juges est étudiée par un comité consultatif indépendant et entérinée par le premier ministre. Les candidatures visant à pourvoir les postes de juges dans les autres tribunaux − la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ainsi que les cours supérieures et les cours d'appel dans les provinces et les territoires − sont étudiées par des comités consultatifs et les nominations sont entérinées par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral, sur recommandation du ministre de la Justice ou, dans le cas des juges en chef et juges en chef associés, sur recommandation du premier ministre[8].

La figure 1 illustre la structure générale de l'appareil judiciaire canadien et la compétence relative à la nomination des juges, une question qui sera traitée plus en détail à la section 4.1, intitulée « La nomination de juges bilingues », de la présente Étude de la Colline.

Figure 1 – L'appareil judiciaire canadien et la compétence relative à la nomination des juges



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Ministère de la Justice du Canada, *L'appareil judiciaire du Canada*; Association canadienne des juges des cours supérieures, *Le système judiciaire canadien*; Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Nominations à la magistrature fédérale – Guide pour candidats*, novembre 2025; et *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5.

[Figure 1 – version textuelle]

3 CADRE LÉGISLATIF ET CONSTITUTIONNEL DU BILINGUISME DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN

La présente section porte sur les obligations linguistiques qui incombent aux tribunaux fédéraux et met l'accent sur un certain nombre de principes clés.

3.1 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES AU SEIN DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

L'administration de la justice dans les deux langues officielles est encadrée par différentes lois. Le tableau 1 résume les principales obligations législatives et constitutionnelles qui s'appliquent aux tribunaux fédéraux en matière de langues officielles.

Tableau 1 – Obligations linguistiques s'appliquant aux tribunaux fédéraux

Loi constitutionnelle de 1867	**L'article 133** garantit que le français et l'anglais peuvent être employés également « dans toute plaidoirie ou pièce de procédure » devant les tribunaux du Canada (et du Québec). De plus, l'article 133 dispose que les lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec doivent être imprimées et publiées dans les deux langues.
Charte canadienne des droits et libertés	**L'article 14** accorde le droit à l'assistance d'un interprète au cours des procédures. **L'article 16** dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, et traite du principe de la « progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ». **L'article 19** établit que « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement [et les tribunaux du Nouveau-Brunswick] et dans tous les actes de procédure qui en découlent ».
Loi sur les langues officielles	**Partie II : Actes législatifs et autres** ▪ Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais (art. 6). ▪ Les mêmes conditions s'appliquent aux actes pris par le gouverneur en conseil et par les ministères fédéraux, ainsi qu'à ceux qui sont de nature publique et générale ou qui procèdent de tout pouvoir exécutif, sauf pour les actes et lois des territoires et les actes pris par les organismes chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones (art. 7). ▪ Les textes de procédure des tribunaux fédéraux sont eux aussi établis, imprimés et publiés dans les deux langues (art. 9). ▪ Tous les textes visés à la partie II sont établis, imprimés et publiés simultanément dans les deux langues officielles et les deux versions ont également force de loi (art. 13). **Partie III : Administration de la justice** ▪ Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux et peuvent être employés dans toutes les affaires ou tous les actes de procédure, sans préjudice pour la personne qui comparaît devant un tribunal fédéral (art. 14). ▪ Les témoins ont le droit d'être entendus dans la langue officielle de leur choix et de demander que des services d'interprétation leur soient offerts d'une langue officielle à l'autre (art. 15). ▪ Une obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges existe pour les tribunaux fédéraux et le gouvernement fédéral doit en tenir compte dans le cadre de leur nomination (art. 16). ▪ L'accès égal à la justice dans les deux langues officielles est pris en compte lors de la nomination des juges des cours supérieures (art. 16.1).

	▪ Le Commissariat à la magistrature fédérale évalue les compétences linguistiques des personnes qui soumettent leur candidature en vue d'une nomination à titre de juge d'une cour supérieure et leur offre de la formation linguistique (art. 16.2 et 16.3). ▪ Le gouverneur en conseil peut établir des règles de procédure judiciaire pour les tribunaux fédéraux, sauf certains tribunaux nommément désignés, dont la Cour suprême (art. 17). ▪ Dans le cas où une institution fédérale est partie à une affaire civile, la langue est celle choisie par les autres parties ou la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances (art. 18). ▪ Les imprimés des actes judiciaires des tribunaux fédéraux sont établis dans les deux langues officielles et peuvent être fournis dans une seule pourvu qu'une traduction puisse être fournie sur demande (art. 19). ▪ Les jugements des tribunaux fédéraux sont publiés dans les deux langues officielles, en fonction de leur importance, de leur valeur de précédent ou de la langue choisie par les justiciables (art. 20).
Autres lois et règlements	En plus des dispositions générales susmentionnées, un certain nombre de lois et de règlements établissent des critères particuliers en matière de respect des langues officielles : ▪ *Loi sur la Cour suprême*; ▪ *Règles de la Cour suprême du Canada*; ▪ *Loi sur les Cours fédérales*; ▪ *Règles des Cours fédérales*; ▪ *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*; ▪ *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*; ▪ *Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada*.

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.); *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.); *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.); *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26; *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156; *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7; *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106; *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T-2; *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a; et *Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada*, DORS/86-959.

3.1.1 Un système de justice bijuridique et bilingue

Le système de justice canadien est fondé sur deux traditions juridiques : le droit civil, qui s'applique au Québec, et la common law, qui s'applique dans le reste du Canada. Bien que la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale entendent des causes qui ne portent que sur les questions abordées dans les lois fédérales, la Cour suprême peut, de son côté, être appelée à interpréter des lois fondées sur l'une ou l'autre de ces deux traditions juridiques.

La nature bilingue des lois fédérales

Les tribunaux fédéraux interprètent des lois qui sont pensées, rédigées et adoptées dans les deux langues officielles. Les deux versions ont également force de loi ou même valeur.

Les lois fédérales sont rédigées parallèlement en français et en anglais, et les deux versions font foi. En effet, les obligations inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)[9] et la *Loi sur les langues officielles* (LLO)[10] font en sorte qu'une loi fédérale n'est généralement pas écrite dans une langue, puis traduite dans l'autre : la méthode de rédaction législative qui s'applique est plutôt la corédaction. La règle du sens commun encadre l'interprétation des lois bilingues, comme l'explique Karine McLaren, directrice du Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton, puisque les versions française et anglaise d'une loi formulent les mêmes notions :

> [I]l peut exister deux versions linguistiques d'une loi, mais il ne peut y avoir qu'une seule intention du législateur, donc une seule norme, qui s'applique universellement indépendamment de la langue dans laquelle la loi est lue[11].

En ce qui concerne l'interprétation bilingue de la *Charte*, la Cour suprême a rendu un jugement en février 2026 dans lequel :

- elle affirme qu'en cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une disposition, l'interprétation la plus large des deux doit être retenue;
- elle presse les parties à une instance qui veulent demander aux tribunaux d'interpréter une disposition de la *Charte* à fournir les deux versions officielles de la disposition, en guise de pratique exemplaire[12].

3.1.2 L'emploi des langues officielles

L'emploi des langues officielles dans le système judiciaire canadien dépend du type de tribunal et de la nature de l'affaire dont il est saisi. Comme le rappelle Vanessa Gruben, de l'Université d'Ottawa :

> C'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de réglementer les langues employées devant les tribunaux fédéraux et la procédure pénale […] C'est également au Parlement qu'il revient de réglementer les langues employées devant certains tribunaux administratifs[13].

Dans les tribunaux fédéraux, le droit d'employer le français ou l'anglais se définit selon différents aspects et s'étend à l'ensemble des participants du système de justice, selon les circonstances.

Le droit d'employer le français ou l'anglais

Le droit de chacun d'employer sa langue devant les tribunaux fédéraux s'étend aux justiciables, aux avocats, aux témoins, aux juges et aux autres officiers de justice.

3.1.3 Les communications verbales ou écrites

Les communications verbales ou écrites au sein des tribunaux fédéraux peuvent se faire en français ou en anglais. C'est l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui institutionnalise le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les plaidoiries et les pièces de procédure. Cette obligation est reprise dans la *Charte* – qui fait allusion au droit d'employer le français et l'anglais dans les affaires et actes de procédures – puis dans la LLO.

Les affaires et actes de procédures

Les obligations linguistiques s'appliquent à tous les actes imprimés (p. ex. assignations) de même qu'aux prétentions des parties, aux plaidoiries de vive voix, aux exposés et aux mémoires. Elles ne visent pas la preuve.

Pour permettre l'exercice des droits linguistiques, des services de traduction ou d'interprétation simultanée sont offerts sous certaines conditions [14]. Le droit à l'assistance d'un interprète au cours des procédures est garanti par la *Charte*. Il faut cependant distinguer le droit linguistique de l'accusé (c.-à-d. le droit de s'exprimer dans sa langue) et le droit à un procès équitable (c.-à-d. le droit de comprendre et d'être compris). En 1999, la Cour suprême a résumé cette distinction dans l'affaire *R. c. Beaulac* :

> Le droit à un procès équitable est universel et il ne peut pas être plus important dans le cas de membres des collectivités des deux langues officielles au Canada que dans celui de personnes qui parlent d'autres langues. Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais [15].

La LLO prévoit le recours à des services de traduction sur demande pour les actes judiciaires. Les dispositions concernant l'interprétation simultanée ont notamment pour but de permettre aux témoins de s'exprimer et d'être entendus dans la langue de leur choix sans subir de préjudice.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, la LLO oblige les institutions fédérales à utiliser la langue officielle choisie par les autres parties ou la langue la plus justifiée dans les circonstances.

3.1.4 Les décisions, les jugements et les ordonnances

De façon générale, si une affaire se déroule dans une langue, le jugement sera rendu et prononcé dans cette langue. Une traduction du jugement doit être mise à la disposition du public dans les meilleurs délais. Une décision rendue dans une seule langue n'est pas considérée comme invalide, pourvu qu'elle respecte les dispositions de la LLO.

Les jugements des tribunaux fédéraux sont publiés simultanément dans les deux langues officielles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- le jugement constitue un précédent;
- les débats ont eu lieu dans les deux langues ou les actes de procédures ont été rédigés dans les deux langues.

Il en est de même pour les jugements publiés dans le recueil des décisions.

Karine McLaren commente ainsi les obligations existantes en matière de traduction des jugements :

> L'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* n'impose aucune méthode particulière aux divers tribunaux fédéraux. Par conséquent, ces derniers en sont venus à répondre de différentes manières à leurs obligations respectives [16].

Elle ajoute qu'aucun critère objectif n'a été établi pour déterminer ce qui « présente de l'intérêt ou de l'importance » pour le public concernant les décisions à traduire [17]. Pourtant, en 1999, le commissaire aux langues officielles de l'époque, Victor Goldbloom, avait souligné la nécessité d'établir de tels critères [18].

Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a été saisi de la question et a recommandé au gouvernement fédéral, dans un rapport déposé en décembre 2017, de préciser les obligations découlant de la LLO :

- en définissant les critères de ce qui constitue une « décision importante » au sens de l'article 20 de la LLO;
- en chargeant les juges en chef de choisir les jugements à publier dans les deux langues officielles en fonction des critères qui seront établis [19].

Toutefois, la LLO modernisée en 2023 n'a apporté aucune précision en ce sens.

En outre, aucune sanction n'est prévue lorsqu'il y a des délais dans le processus de traduction et de publication des décisions. Selon Vanessa Gruben, il y aurait lieu de sanctionner « plus sévèrement le non-respect de cette obligation » afin d'améliorer « l'égalité d'accès au système judiciaire dans les deux langues officielles » [20]. Michel Doucet, anciennement professeur titulaire en droit, ajoute que l'obligation législative de traduire un jugement n'entraîne pas pour autant une reconnaissance de l'autorité égale de ses deux versions, puisqu'aucune règle de procédure de la sorte n'a été établie dans les tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême [21].

Alors que la Cour suprême publie simultanément tous ses jugements dans les deux langues officielles, depuis 1970, il en va autrement pour les autres tribunaux fédéraux qui traduisent leurs décisions « dans les meilleurs délais ». Le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) a fait l'objet de plaintes à l'égard de la langue d'affichage des décisions de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt. L'ancien commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, qui a fait enquête sur cette question à partir de 2007, a déposé en 2016 un rapport auprès du gouverneur en conseil ainsi qu'un rapport au Parlement[22]. À son avis, le différend qui persiste au sujet de l'interprétation des obligations applicables à la langue d'affichage des jugements nécessite soit une clarification législative, soit un renvoi à la Cour suprême.

D'ailleurs, le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada a lui-même fait l'objet de plaintes concernant la non-disponibilité en français de plusieurs jugements rendus avant 1970. L'ancien commissaire aux langues officielles, Raymond Théberge, a fait enquête en 2024. La cause a été portée devant la Cour fédérale la même année, puis un jugement a été rendu en juin 2026[23]. À l'été 2025, le Bureau a confirmé avoir amorcé la traduction de 24 décisions prioritaires, parmi les 6 000 décisions unilingues rendues avant 1970[24]. La Cour fédérale a soutenu dans sa décision que l'obligation de publier les jugements dans les deux langues officielles sur le Web relève de la partie III de la LLO, qui traite de l'administration de la justice, et non de la partie IV, qui porte sur les communications avec le public[25]. De plus, elle a confirmé que les obligations prévues à la partie III de la LLO ne s'appliquent qu'aux décisions rendues à compter de 1970[26]. Ce jugement de la Cour fédérale a été porté en appel[27].

Par ailleurs, dans son budget de 2017, le gouvernement fédéral a reconnu les problèmes d'accessibilité des décisions en français et en anglais, et octroyé un budget supplémentaire de 2 millions de dollars sur deux ans au SATJ, à compter de 2017-2018, pour accroître sa capacité de traduction[28]. À compter de 2019-2020, cet organisme s'est vu attribuer un financement permanent à cet effet[29]. En 2024-2025, il a reçu un financement additionnel de 9,6 millions de dollars sur trois ans, en lien avec les obligations inscrites dans la LLO modernisée, mais le SATJ juge les ressources insuffisantes et demande un financement permanent[30]. Au cours des dernières années, il a modifié son modèle de traduction en privilégiant l'utilisation d'un outil de traduction automatisé et de l'intelligence artificielle[31].

Dans le cadre des débats portant sur la modernisation de la LLO, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a recommandé, dans son rapport final publié en juin 2019 :

- de fixer un délai maximal de six mois pour publier la traduction des décisions des tribunaux fédéraux;
- d'exiger le recours à l'expertise de jurilinguistes et de réviseurs pour la traduction de ces décisions;
- de clarifier que la publication simultanée de ces décisions en ligne est une obligation qui relève de la partie IV de la LLO [32].

L'ancien commissaire aux langues officielles, Raymond Théberge, a présenté des recommandations semblables pour que la LLO assure un accès plus facile et plus rapide aux décisions des tribunaux fédéraux dans les deux langues officielles, et qu'elle précise l'obligation de les publier de façon simultanée [33]. Un recours avait été intenté en avril 2018 devant la Cour fédérale au sujet du délai de publication et de la qualité de la traduction des décisions des cours fédérales, mais celui-ci est tombé à l'eau suivant le décès du demandeur [34]. La LLO modernisée en 2023 n'a pas clarifié les paramètres devant guider la traduction des jugements.

En 2026, la Cour fédérale n'a commenté la situation que pour le cas spécifique de la Cour suprême, dont le fonctionnement diffère de celui des autres tribunaux fédéraux :

> [J]e ne souscris pas à la proposition qu'un traducteur puisse conférer un caractère officiel à sa traduction d'un jugement original. Les mots utilisés par les juges, dans les versions de leurs motifs, sont scrutés par les juristes partout au Canada et établissent l'état du droit au pays.
>
> Depuis qu'elle rend ses jugements simultanément dans les deux langues avec la même valeur, la [Cour suprême] a choisi de conférer le caractère officiel aux traductions par l'approbation du texte traduit par les juges auteurs du jugement [35].

En ce qui concerne les autres tribunaux fédéraux, le SATJ note que les plaintes déposées auprès du Commissariat aux langues officielles, qui portent sur le manque d'accessibilité de décisions bilingues, ont plus que doublé depuis 2023 [36].

3.1.5 Le pouvoir d'établir des règles de procédures

La Cour suprême, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt établissent leurs propres règles concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Ces règles de procédure doivent être bilingues. L'article 17 de la LLO permet au gouverneur en conseil d'établir de telles règles pour les autres tribunaux, mais ce pouvoir n'a jamais été utilisé.

3.2 LE *CODE CRIMINEL* : UN CAS PARTICULIER

Les tribunaux fédéraux n'ont pas compétence à proprement parler en matière de droit criminel [37], puisque ce sont les cours supérieures et les cours provinciales et territoriales qui sont investies de cette compétence. Les droits linguistiques garantis dans ce domaine ne relèvent pas de la Constitution ou de la LLO, mais plutôt du *Code criminel* (le *Code*) [38]. Le tableau 2 résume les principales obligations qui s'appliquent en matière de langue dans les affaires criminelles.

Tableau 2 – Obligations linguistiques en matière de droit criminel

Code criminel
L'article 530 garantit à l'accusé le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix. L'accusé doit être informé de ce droit. L'utilisation des deux langues officielles peut être prescrite si les circonstances le justifient.
L'article 530.01 permet à l'accusé d'obtenir la traduction dans sa langue officielle de préférence des passages des dénonciations et des actes d'accusation rédigés dans l'autre langue officielle par le poursuivant.
L'article 530.1 précise les principes régissant le déroulement d'un procès bilingue.
Le paragraphe 849(3) exige que les formules prévues par le *Code* soient imprimées dans les deux langues officielles.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 530, 530.01 et 530.1, et par. 849(3).

L'une des particularités du *Code* est de prévoir que l'accusé a le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix, où qu'il se trouve au Canada, et qu'il doit être informé de ce droit. Si l'accusé présente une demande à ce sujet dans le délai prescrit, celle-ci est automatiquement accordée. Si le délai est expiré, le tribunal peut tout de même l'accorder, dans l'intérêt de la justice. Toutes les cours de juridiction criminelle au Canada sont assujetties aux obligations linguistiques prévues dans le *Code*. La Cour suprême s'est prononcée sur l'application de ces dispositions dans l'affaire *R. c. Beaulac* :

> Le paragraphe 530(1) donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada [39].

Un procès criminel peut donc être mené dans une seule langue, ce qui impose une obligation de bilinguisme institutionnel.

Le bilinguisme institutionnel

L'administration des tribunaux doit faire en sorte qu'une affaire puisse être entendue dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Il n'est pas nécessaire que toutes les personnes qui y siègent soient bilingues.

En 2015, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu, dans l'affaire *R. c. Munkonda*, une décision qui rappelle deux principes régissant le déroulement d'un procès ou d'une enquête préliminaire bilingue :

1) Un accusé conserve son droit à un égal accès aux procédures dans sa langue, et ce, malgré l'imposition d'une procédure bilingue; et
2) La cour et la poursuite doivent être bilingues et ne doivent pas favoriser l'une ou l'autre des langues officielles [40].

Tout comme la LLO, le *Code* prévoit le recours à des services de traduction pour les actes d'accusation ou les dénonciations.

Deux décisions, l'une rendue par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en 2019 et l'autre par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en 2024, ont interprété le droit de l'accusé d'avoir des procédures en français et de subir un procès dans cette langue à l'intérieur des limites imposées par l'arrêt *Jordan* [41]. Ces décisions ont tour à tour réitéré le principe de bilinguisme institutionnel, qui est le fondement d'un accès égal à la justice dans les deux langues officielles, pour ordonner l'arrêt des procédures. Une autre décision rendue par la Cour suprême en 2024 a plutôt ordonné la tenue d'un nouveau procès en français, car le juge de première instance n'avait pas assuré le respect des droits linguistiques de l'accusé de manière active [42].

Il convient de noter que l'entrée en vigueur de l'article 533.1 du *Code* en 2008 a rendu obligatoire un examen approfondi, par un comité parlementaire, des dispositions et de l'application de la partie XVII (Langue de l'accusé) du *Code*. Ainsi, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a fait cet examen et déposé ses conclusions en avril 2014 [43]. Il a notamment recommandé qu'un comité parlementaire examine de nouveau cette partie du *Code* après cinq ans, mais cet examen n'a jamais eu lieu.

Par ailleurs, depuis 2019, un accusé peut, pour n'importe quel type d'infractions, choisir de subir son procès en français ou en anglais au moment de sa comparution au cours de laquelle la date du procès est fixée [44].

4 ENJEUX RÉCENTS RELATIFS À L'USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN

Parmi les enjeux récents relatifs à l'usage des langues officielles dans le système de justice canadien, mentionnons la nomination des juges, la distinction entre le droit d'être entendu et le droit d'être compris dans la langue de son choix, l'accès à la justice et l'égalité réelle des deux langues officielles, de même que la formation linguistique, qui sont examinés ici en mettant un accent particulier sur le rôle du gouvernement fédéral. Plusieurs questions abordées dans la présente section exigent la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et c'est pourquoi des exemples tirés de certaines provinces y sont cités.

4.1 LA NOMINATION DE JUGES BILINGUES

Le gouvernement fédéral exerce des responsabilités à l'égard de la nomination des juges aux tribunaux fédéraux de même qu'aux cours supérieures et aux cours d'appel des provinces et des territoires.

Les lois encadrant la nomination des juges

La *Loi sur les juges*, la *Loi sur les Cours fédérales* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* encadrent le régime de nomination des juges dans les tribunaux fédéraux. C'est le Commissariat à la magistrature fédérale Canada qui est responsable d'administrer le régime de nomination.

Des comités consultatifs sont chargés d'examiner les compétences des personnes qui se portent candidates à la magistrature fédérale. Il y a au total 17 comités consultatifs : trois pour l'Ontario, deux pour le Québec, un pour chaque autre province et territoire, et un pour la Cour canadienne de l'impôt. Depuis octobre 2016, ces comités doivent être représentatifs de la diversité de la population canadienne, notamment en ce qui a trait à la représentation des « membres des communautés minoritaires linguistiques[45] ».

Une fois la liste des candidats établie, le ministre de la Justice la présente au Cabinet fédéral et procède à la nomination des juges. La nomination des juges en chef et des juges en chef associés est la prérogative du premier ministre.

Les évaluations des candidats sont valables pour deux ans. « La compétence professionnelle et le mérite général sont les principales qualités prises en considération aux fins de la nomination à la magistrature[46]. » Le bilinguisme est un facteur, parmi d'autres, pris en compte dans l'évaluation des candidats. La composition du bassin des candidats doit quant à elle être également représentative de la diversité de la population, en incluant notamment des « membres de minorités linguistiques[47] ».

4.1.1 Cours supérieures et cours d'appel des provinces et territoires

Le bilinguisme n'est pas un critère à respecter obligatoirement au moment de la nomination des juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. Cela dit, depuis octobre 2016, les candidats à la magistrature doivent répondre à quatre questions de nature linguistique au moment de postuler. À partir de novembre 2017, deux autres questions se sont ajoutées au questionnaire après le lancement d'un plan d'action pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures[48]. Le gouvernement fédéral compile les réponses reçues et

rend public un aperçu des aptitudes linguistiques des candidats en se fondant sur des renseignements recueillis au moyen de l'auto-identification.

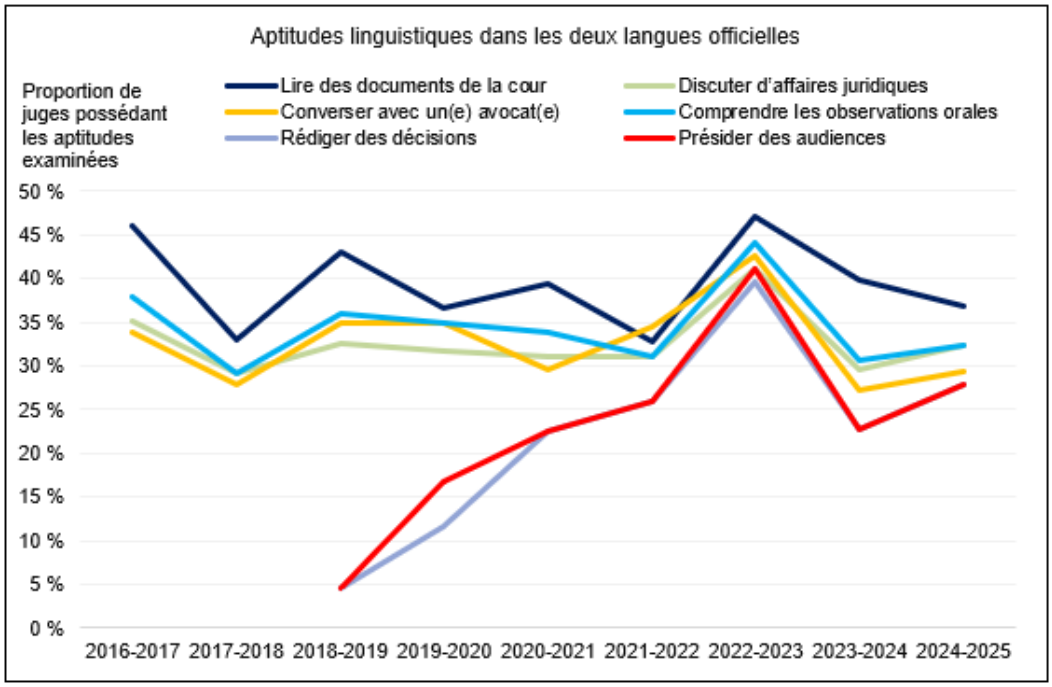
Questions aux candidats à la magistrature

Sans une formation supplémentaire,

- êtes-vous capable de lire et de comprendre des documents de la cour en français et en anglais?
- êtes-vous capable de discuter d'affaires juridiques avec vos collègues en français et en anglais?
- êtes-vous capable de converser avec un(e) avocat(e) en cour en français et en anglais?
- êtes-vous capable de comprendre les observations orales présentées en cour en français et en anglais?
- êtes-vous capable de rédiger des décisions en français et en anglais?
- êtes-vous capable de présider des audiences en français et en anglais?

Les figures suivantes présentent les tendances des dernières années. La figure 2 présente l'évolution des compétences linguistiques des juges nommés à la magistrature fédérale depuis l'ajout, en 2016, de questions sur les langues officielles dans le questionnaire de candidature. Les compétences linguistiques des juges nommés ont changé au cours de la période, et ce, pour les six aptitudes mesurées dans le questionnaire aux candidats, avec des résultats plutôt similaires obtenus en 2016-2017 et en 2022-2023, une baisse importante observée en 2023-2024, puis une légère hausse en 2024-2025, sauf pour la capacité de lire des documents de la cour qui a continué à décliner légèrement. Cela dit, c'est pour cette aptitude que les résultats ont été les plus élevés sur toute la période, à l'exception de 2021-2022.

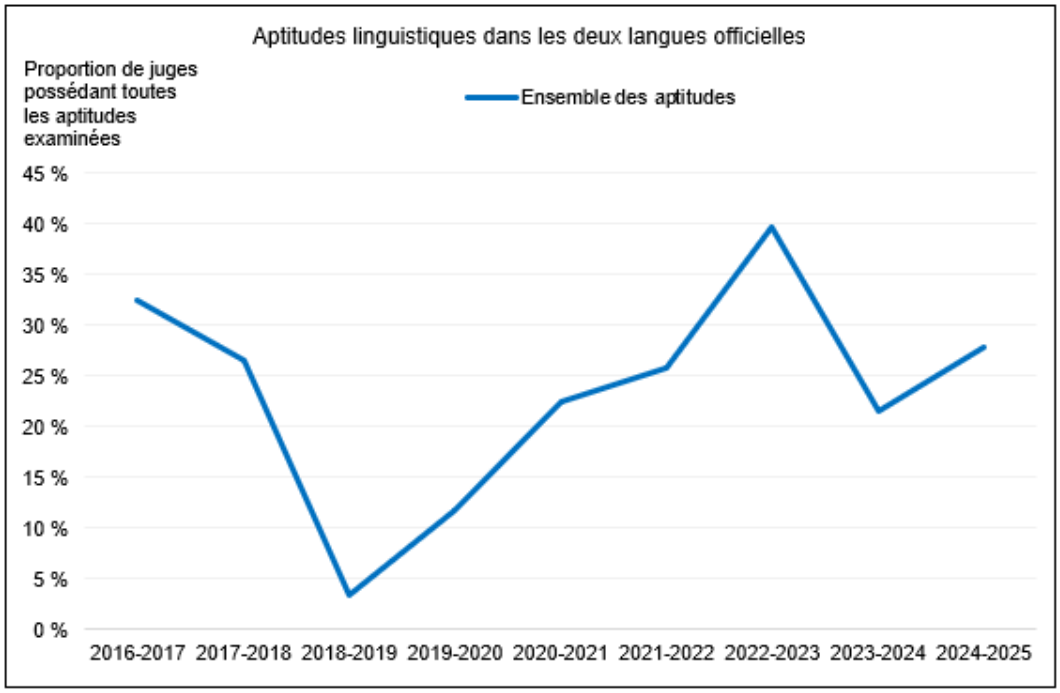
Figure 2 – Évolution des compétences linguistiques dans les deux langues officielles des juges nommés à la magistrature fédérale, par type d'aptitude, de 2016-2017 à 2024-2025



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Commissariat à la magistrature fédérale du Canada, *Statistiques démographiques relatives à la diversité au sein de la magistrature*, pour les exercices 2016-2017 à 2024-2025.

La figure 3 présente l'évolution des compétences linguistiques des juges nommés à la magistrature fédérale pour l'ensemble des aptitudes linguistiques examinées. Les résultats au début et à la fin de la période sont comparables, avec des variations importantes au fil des années. C'est en 2018-2019 que les compétences linguistiques étaient les plus basses (3 %), et en 2022-2023 qu'elles étaient les plus hautes (40 %). On ne connaît pas les facteurs ayant influencé ces variations.

Figure 3 – Évolution des compétences linguistiques dans les deux langues officielles des juges nommés à la magistrature fédérale, pour l'ensemble des aptitudes mesurées dans le questionnaire des candidats à la magistrature, de 2016-2017 à 2024-2025



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Commissariat à la magistrature fédérale du Canada, *Statistiques démographiques relatives à la diversité au sein de la magistrature*, pour les exercices 2016-2017 à 2024-2025.

Puisqu'un candidat peut avoir répondu positive ment à l'une ou l'autre – ou à l'ensemble – des questions portant sur ces aptitudes linguistiques, il est difficile d'obtenir un portrait clair de la situation. De plus, il demeure impossible de dire avec exactitude combien des 1 167 juges de nomination fédérale en poste dans les provinces et territoires au 1er septembre 2026 étaient bilingues[49]. Cela tient au fait que :

- les questions portant sur les aptitudes linguistiques ne sont posées qu'aux nouveaux candidats;
- les données se limitent aux cours de première instance;
- il n'y a pas de données disponibles sur le bilinguisme des juges déjà en poste, car les juges considèrent que cette information relève de l'indépendance judiciaire[50].

Année après année, des intervenants insistent pour que le gouvernement fédéral procède à la nomination d'un nombre suffisant de juges bilingues aux tribunaux administrés par les provinces. Les différents commissaires aux langues officielles qui se sont succédé se sont prononcés maintes fois sur la question. Une étude abordant la question du manque de juges de nomination fédérale capables de présider une

instance dans les deux langues officielles a été publiée en août 2013 par le commissaire de l'époque, Graham Fraser, en partenariat avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario de l'époque, soit respectivement Katherine d'Entremont et François Boileau [51]. L'étude a conclu que le processus en vigueur ne permettait pas d'assurer la nomination d'un nombre suffisant de juges bilingues dans les cours supérieures de chaque province et territoire.

En 2017, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a présenté plusieurs recommandations pour accroître le nombre de juges bilingues à la magistrature des cours supérieures des provinces et territoires [52]. En 2019, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a résumé les demandes des intervenants et présenté des recommandations en vue de la modernisation de la LLO [53]. Depuis 2023, la LLO modernisée prévoit la prise en compte par le gouvernement fédéral de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles lors de la nomination des juges aux cours supérieures, notamment en :

- exigeant que les personnes candidates à un poste de juge d'une cour supérieure indiquent leur niveau de compétences linguistiques;
- prévoyant l'évaluation de ces compétences ainsi que l'offre de formation linguistique par le Commissariat à la magistrature fédérale [54].

4.1.2 Cour fédérale, Cour d'appel fédérale et Cour canadienne de l'impôt

En ce qui concerne la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, la LLO a reconnu dès 1988 une obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges (art. 16) et le pouvoir d'établir les règles de procédure afférentes (art. 17). Cela dit, cette obligation ne s'applique pas systématiquement à tous les juges nommés, mais seulement à ceux qui entendent des affaires dans les deux langues. C'est le principe du bilinguisme institutionnel qui s'applique.

Exigences linguistiques à l'égard des juges des tribunaux fédéraux

La *Loi sur les langues officielles* exige à l'alinéa 16(1)c) que le juge qui entend l'affaire « comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues ».

Sur les 85 juges de nomination fédérale en poste dans ces trois cours au 1er septembre 2026 [55], il est impossible de déterminer combien étaient effectivement bilingues. La nomination d'un plus grand nombre de juges bilingues dans l'un ou l'autre de ces trois tribunaux fédéraux n'a pas été signalée comme un enjeu ces dernières années.

4.1.3 Cour suprême

La Cour suprême fonctionne sous le régime de la *Loi sur la Cour suprême* (LCS)[56] qui ne contient aucune disposition sur les langues officielles. Depuis 2023, la LLO assujettit ce tribunal aux obligations prévues aux articles 16 et 17, comme c'est le cas pour les autres tribunaux fédéraux[57].

La Cour suprême présente certaines particularités pour diverses raisons d'ordre géographique et administratif. L'article 6 de la LCS énonce des conditions relatives à la représentation du Québec : au moins trois juges doivent provenir de cette province. Parmi les six autres juges, la convention veut que trois d'entre eux viennent de l'Ontario, un des provinces de l'Atlantique et deux des provinces de l'Ouest. Les neuf juges de la Cour suprême occupent leur poste à titre inamovible jusqu'à l'âge de 75 ans, à moins d'une révocation par le gouverneur général, à la demande du Sénat et de la Chambre des communes, pour incapacité ou mauvaise conduite dans l'exercice de leurs fonctions.

Les juges de la Cour suprême sont appelés à interpréter des lois fondées sur le droit civil et la common law. Ils doivent aussi se prononcer sur des causes qui ont été débattues aux instances inférieures dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Les *Règles de la Cour suprême* prévoient que les communications verbales et écrites avec la Cour se font dans les deux langues et que des services d'interprétation simultanée sont offerts durant l'audition des procédures[58].

L'idée de nommer un plus grand nombre de juges bilingues à la Cour suprême a suscité de nombreux débats ces dernières années. Un nouveau processus de nomination des juges à ce tribunal a d'ailleurs été lancé en août 2016. Dans le cadre de ce processus, un comité consultatif indépendant a pour mandat de fournir au premier ministre une courte liste de candidats en vue d'une nomination à la Cour suprême. Le gouvernement s'est engagé à nommer des juges qui sont « effectivement bilingues[59] ». Comme l'indique le Commissariat à la magistrature fédérale :

> La Cour suprême instruit des appels en français et en anglais. Les documents écrits peuvent être soumis dans l'une ou l'autre langue officielle, et les avocats peuvent plaider dans la langue officielle de leur choix. Les juges peuvent poser des questions en anglais ou en français. Il est prévu qu'un juge de la Cour suprême puisse lire des documents et comprendre un plaidoyer sans devoir recourir à la traduction ou à l'interprétation. Idéalement, le juge doit pouvoir discuter avec un avocat pendant un plaidoyer et avec les autres juges de la Cour en français ou en anglais[60].

Le Commissariat à la magistrature fédérale procède à l'évaluation du niveau de bilinguisme effectif des candidats dans les deux langues officielles. Le candidat choisi participe par la suite à une rencontre avec des représentants du Parlement,

qui ont alors l'occasion de lui poser des questions sur sa candidature dans la langue officielle de leur choix. Sept juges bilingues ont été nommés à la plus haute cour du pays depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau processus.

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a examiné le processus qui a mené à la nomination de ces sept juges, sans faire de recommandation précise au sujet des conditions de nomination touchant au bilinguisme ou au processus d'évaluation des compétences linguistiques des juges nommés.

Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, dans son rapport publié en décembre 2017, a quant à lui demandé au gouvernement fédéral de déposer « un projet de loi qui garantirait la nomination de juges bilingues à la Cour suprême du Canada »[61]. L'ancien commissaire aux langues officielles Raymond Théberge s'est rallié à cette proposition dans ses recommandations portant sur la modernisation de la LLO[62]. La suggestion a également fait partie de la synthèse des consultations publiques menées par le gouvernement fédéral en 2019[63].

De son côté, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a recommandé, dans son rapport final, de modifier la LLO ou toute autre loi fédérale

> afin d'exiger que, dès leur nomination, les juges de la Cour suprême du Canada comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure de lire les arguments écrits des parties et de comprendre les plaidoiries orales sans l'aide de services de traduction ou d'interprétation[64].

4.1.4 Mesures législatives visant à accroître le nombre de juges bilingues à la Cour suprême

Depuis 2008, plusieurs projets de loi ont été déposés à la Chambre des communes en vue de rendre obligatoire, pour les juges de la Cour suprême, la compréhension des deux langues officielles. Deux approches ont été suggérées :

- D'un côté, on a proposé de modifier l'article 16 de la LLO pour que la Cour suprême soit assujettie à la même obligation relative à la compréhension des langues officielles que les autres tribunaux fédéraux, à savoir que ses juges soient en mesure d'entendre une affaire dans l'une ou l'autre langue sans l'aide d'un interprète. Cette approche, qui vise à faire appliquer le principe du bilinguisme institutionnel à la Cour suprême, a été privilégiée dans les projets de loi suivants :
 - C-548[65], déposé en mai 2008 et mort au *Feuilleton* la même année;
 - C-382[66], déposé en première lecture le 31 octobre 2017 et mort au *Feuilleton* en 2019;
 - C-13[67], déposé le 1er mars 2022 et sanctionné le 20 juin 2023.

- De l'autre côté, on a proposé de modifier l'article 5 de la LCS en y incorporant une obligation similaire à l'égard de la compréhension des langues officielles, ce qui conduirait plutôt à instaurer le bilinguisme individuel parmi les juges de la Cour suprême. Cette approche a été privilégiée dans les projets de loi suivants :
 - C-559[68], déposé en juin 2008 et mort au *Feuilleton* la même année;
 - C-232[69] présenté en novembre 2008 et rétabli au cours des deux sessions suivantes de la même législature, en janvier 2009 et en mars 2010, mais mort au *Feuilleton* les trois fois;
 - C-208[70], déposé en juin 2011 et mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement, puis rétabli en octobre 2013, mais rejeté à l'étape de la deuxième lecture;
 - C-203[71], déposé en première lecture le 9 décembre 2015 et rejeté à l'étape de la deuxième lecture le 25 octobre 2017.

La figure 4 présente les deux mécanismes qui ont jusqu'à maintenant retenu l'attention du Parlement pour favoriser la nomination d'un plus grand nombre de juges bilingues à la Cour suprême.

Figure 4 – Mécanismes proposés pour favoriser la nomination d'un plus grand nombre de juges bilingues à la Cour suprême



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Parlement du Canada, *LEGISinfo*, plusieurs projets de loi portant notamment sur le bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada, entre 2008 et 2023.

[Figure 4 – version textuelle]

4.2 LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU OU COMPRIS DANS LA LANGUE DE SON CHOIX

Le droit d'employer la langue officielle de son choix suppose-t-il le droit d'être compris sans le recours à un interprète?

En 1986, la Cour suprême a décidé, dans l'affaire *MacDonald*, que les parties à un litige ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle, mais que cela ne leur confère pas nécessairement le droit d'être entendues ou comprises par le tribunal dans cette langue [72]. L'interprétation large et libérale des droits linguistiques qu'ont ensuite faite les tribunaux semble cependant aller à l'encontre de ce jugement concernant le droit des parties et celui des juges d'utiliser la langue de leur choix.

Lorsqu'il adopte la LLO en 1988, le Parlement impose aux tribunaux fédéraux (sauf à la Cour suprême) l'obligation de veiller à ce que les juges comprennent, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle dans laquelle l'affaire se déroule. Un juge unilingue peut entendre une affaire s'il comprend la langue choisie par les parties. Lorsque l'affaire se déroule dans les deux langues, le juge désigné doit obligatoirement être bilingue. Depuis l'entrée en vigueur de cette obligation en 1993, les tribunaux fédéraux doivent s'assurer qu'ils disposent d'un nombre suffisant de juges capables d'entendre les affaires dans l'une ou l'autre langue.

En mars 2011, dans l'affaire *Pooran*, la Cour provinciale de l'Alberta a rendu une décision selon laquelle :

> Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique – comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son. Ainsi une telle interprétation a-t-elle été écartée avec force dans l'arrêt *Beaulac* [73].

La question de l'existence d'un droit d'être compris directement à l'oral comme à l'écrit, sans l'intermédiaire de services d'interprétation ou de traduction, plus précisément dans le contexte de la Cour suprême, a fait l'objet d'une analyse selon laquelle « il existe de nombreux motifs sur lesquels les tribunaux pourraient s'appuyer » afin de conclure à l'existence d'un droit d'être compris directement par les juges de la plus haute instance [74]. En 2023, la Cour suprême a été saisie de la question de l'interprétation du paragraphe 19(1) de la *Charte*, mais a choisi de ne pas se prononcer sur cet enjeu théorique dans une cause portant sur les droits en éducation [75].

4.3 L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX ET L'ÉGALITÉ RÉELLE

L'accès à la justice dans les deux langues officielles est une question qui fait directement appel à la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Malgré les obligations législatives et constitutionnelles existantes, force est de constater qu'il existe encore aujourd'hui des lacunes en matière d'accès aux tribunaux dans la

langue officielle de son choix. Bien que des dispositions législatives favorisant l'accès à la justice dans les deux langues officielles existent dans bon nombre de provinces et de territoires [76], il reste encore du travail à faire pour assurer un accès égal à l'échelle du pays.

Les obstacles à l'accès à la justice

La pénurie d'avocats et de juges qui ont une connaissance suffisante du français et de l'anglais constitue l'un des principaux obstacles à l'accès à la justice dans la langue officielle de son choix. À cela s'ajoutent les obstacles institutionnels comme la pénurie de personnel judiciaire bilingue, le manque de ressources juridiques ou administratives bilingues, et les délais associés au choix de procéder dans une langue plutôt que dans l'autre.

Une étude réalisée pour le compte du ministère de la Justice en 2002 a fait ressortir de grandes variations dans l'offre de services judiciaires et juridiques dans les deux langues officielles dans l'ensemble des régions du pays [77].

Depuis 2003, le gouvernement fédéral a offert du financement supplémentaire pour l'accès à la justice dans les deux langues officielles dans le cadre de cinq initiatives horizontales [78].

Dans l'étude qu'il a fait paraître en août 2013 en collaboration avec ses homologues provinciaux, le commissaire aux langues officielles du Canada de l'époque a confirmé que la capacité bilingue de la magistrature n'était pas garantie en tout temps, et que cette lacune pouvait entraîner des délais et des coûts supplémentaires importants [79]. Pour rectifier le tir, il a été reconnu dans l'étude qu'il faudrait une action concertée de la part du ministre de la Justice du Canada et de ses homologues provinciaux et territoriaux, ainsi que des juges en chef des cours supérieures. L'étude contenait 10 recommandations destinées à la fois au ministre fédéral de la Justice et à ses homologues des provinces et territoires, dont quatre visaient à renforcer la collaboration intergouvernementale. Le commissaire a dû revenir à la charge dans son rapport annuel 2015-2016, aucune suite n'ayant été donnée à ces 10 recommandations [80].

Le plan d'action de 2017 du gouvernement fédéral pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures a répondu en partie aux recommandations du commissaire aux langues officielles, puisqu'il incite le ministère de la Justice à :

- travailler avec les provinces et territoires, ainsi que les cours, pour mieux évaluer la capacité bilingue existante des cours supérieures;
- consulter les provinces et territoires pour mieux évaluer les besoins des Canadiens en ce qui a trait à l'accès aux cours supérieures dans les deux langues officielles [81].

Comme l'indique la section 4.1.1, intitulée « Cours supérieures et cours d'appel des provinces et territoires », de la présente étude, la LLO modernisée en 2023 a inscrit un nouvel objectif d'accès égal à la justice dans les deux langues officielles dans le cadre de la nomination des juges aux cours supérieures. En outre, des changements apportés à la *Loi sur le divorce* en 2019 étendront graduellement à l'ensemble des provinces et territoires le droit d'accès à la justice familiale dans la langue de son choix, en permettant aux parties d'opter pour l'une des deux langues officielles lors des procédures [82].

En matière de droit criminel, l'accès égal à la justice a été reconnu dans l'ensemble du pays. Dans l'affaire *R. c. Beaulac*, la Cour suprême précise que les dispositions des articles 530 et 530.1 du *Code* ont pour objet de :

> donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle [83].

De plus, la Cour reconnaît que les droits linguistiques reposent sur le principe de l'égalité réelle des deux langues officielles :

> L'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la *Loi* en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale […] une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles [84].

La LLO modernisée en 2023 a d'ailleurs inscrit l'égalité réelle parmi les principes qui doivent guider l'application et l'interprétation des droits linguistiques, notamment à l'égard de l'administration de la justice [85].

Par ailleurs, l'accès à des tribunaux en mesure de servir les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans leur langue a retenu l'attention au Nouveau-Brunswick, depuis 2024, et fera l'objet d'une audience devant la Cour suprême au cours des prochains mois [86].

Finalement, le Conseil des ministres sur la francophonie canadienne a consacré une séance de sa conférence annuelle de juin 2026 à l'accès à la justice en français [87].

4.4 LA FORMATION LINGUISTIQUE

La formation linguistique est une autre question qui fait directement appel à la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le Commissariat à la magistrature fédérale offre, depuis 1978, de la formation linguistique aux juges de nomination fédérale et de nomination provinciale pour leur permettre d'améliorer l'utilisation de leur seconde langue officielle. Le Programme de formation linguistique du Commissariat :

> permet à de nombreux juges d'atteindre un haut niveau d'efficacité linguistique au point où plusieurs maîtrisent suffisamment la langue seconde pour pouvoir être capables de présider un tribunal, de comprendre des témoignages, de lire des textes juridiques, de rédiger des jugements et de participer à des colloques sur le droit [88].

La LLO modernisée en 2023, combinée aux engagements du plan d'action de 2017 pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures, a officialisé le rôle du Commissariat à la magistrature fédérale en matière de formation linguistique [89].

Par ailleurs, le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles du ministère de la Justice comporte un volet axé sur la formation, qui vise le perfectionnement du personnel de justice en matière de terminologie juridique, le développement d'un programme de cours pour les étudiants bilingues qui s'intéressent à une carrière en justice, l'élaboration d'une stratégie de recrutement et de promotion des carrières en justice, ainsi que la conception d'outils d'appui à la formation.

Du côté universitaire, l'Université de Moncton, l'Université d'Ottawa et l'Université McGill sont les seules universités offrant des programmes de droit dans les deux langues officielles. Depuis 2022, l'Université du Manitoba offre la Concentration en accès à la justice en français. D'autres organismes, comme le Centre canadien de français juridique ou les associations de juristes d'expression française, offrent de la formation ciblée à l'intention des divers intervenants en justice. Ces intervenants ont uni leurs forces en créant le Réseau national de formation en justice, qui vise à former les étudiants du niveau postsecondaire et les intervenants actuels du secteur de la justice ainsi qu'à accroître la capacité du système de justice canadien en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles.

5 CONCLUSION

L'interprétation des droits linguistiques est en constante évolution. Les débats récents à propos du bilinguisme des juges de la Cour suprême ou de la capacité linguistique des cours supérieures en sont un exemple. En 1999, la Cour suprême a adopté une interprétation large et libérale de ces droits dans le domaine judiciaire :

> Les droits linguistiques doivent *dans tous les cas* être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada[90] [SOULIGNÉ DANS L'ORIGINAL].

Cette interprétation a été reprise dans un grand nombre de jugements depuis, ainsi que dans la LLO modernisée en 2023. Les règles qui régissent le bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien pourraient continuer d'évoluer dans les années à venir en fonction de la jurisprudence, des modifications législatives ou de l'évolution des mentalités au sein de la société canadienne.

NOTES

1. Le Tribunal canadien des droits de la personne, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Tribunal de la concurrence sont des exemples de tribunaux administratifs fédéraux.
2. Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCATA) offre du soutien à 12 tribunaux administratifs fédéraux. Le SCATA fait rapport au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) sur la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), mais pas les tribunaux auxquels il offre des services. En revanche, d'autres tribunaux administratifs fédéraux comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui ne reçoivent pas l'appui du SCATA, doivent faire rapport au SCT sur la mise en œuvre de la LLO. Voir Gouvernement du Canada, *Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*; SCT, « Annexe B. Institutions fédérales tenues de soumettre un bilan pour l'exercice 2022-2023 », *Rapport annuel sur les langues officielles 2022-2023*; et SCT, « Annexe B. Institutions fédérales tenues de soumettre un bilan pour l'exercice 2023-2024 », *Rapport annuel sur les langues officielles 2023-2024*.
3. La Cour de justice du Nunavut est le seul tribunal à palier unique du Canada (c.-à-d. qu'elle détient à la fois les pouvoirs de la cour territoriale et ceux de la cour supérieure).
4. Il existe, dans la plupart des provinces et territoires, des tribunaux distincts consacrés exclusivement à certains domaines comme le droit de la famille, la jeunesse et les petites créances.
5. La nomination des juges pour les cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires est étudiée par des comités consultatifs et entérinée par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral, sur recommandation du ministre de la Justice ou du premier ministre (dans le cas des juges en chef et des juges en chef associés).
6. Le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) offre du soutien à la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt. Le SATJ fait rapport au SCT sur la mise en œuvre de la LLO, mais pas les tribunaux auxquels il offre des services. Voir SATJ, *Service administratif des tribunaux judiciaires*; et SCT, « Annexe B. Institutions fédérales tenues de soumettre un bilan pour l'exercice 2023-2024 », *Rapport annuel sur les langues officielles 2023-2024*.

7. Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada fait rapport au SCT sur la mise en œuvre de la LLO. Voir Cour suprême du Canada, *Bureau du registraire*; et SCT, « Annexe B. Institutions fédérales tenues de soumettre un bilan pour l'exercice 2021-2022 », *Rapport annuel sur les langues officielles 2021-2022*.

8. En ce qui concerne les cours martiales, la candidature des juges est étudiée par le Comité de sélection des juges militaires et entérinée par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de la Défense. Pour la Cour d'appel de la cour martiale, les juges sont nommés parmi ceux de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et des cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires.

9. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

10. *Loi sur les langues officielles* (LLO), L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.).

11. Karine McLaren, « Bilinguisme législatif : regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada », *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 45, nº 1, 1er janvier 2015, p. 32.

12. *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 100 et 101.

13. Vanessa Gruben, « Chapitre 5 – Le bilinguisme judiciaire », dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd., 2013, p. 311.

14. La traduction s'applique au contenu écrit et s'effectue en différé, tandis que l'interprétation simultanée s'applique au contenu parlé et s'effectue en temps réel.

15. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 41.

16. Karine McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », *Revue de droit linguistique*, vol. 2, Observatoire international des droits linguistiques, Université de Moncton, vol. 2, 2015, p. 28.

17. *Ibid*., p. 34.

18. Commissariat aux langues officielles (CLO), *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et devant les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des fonctions quasi judiciaires*, mai 1999.

19. Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles (LANG), *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*, huitième rapport, décembre 2017, p. 45.

20. Vanessa Gruben, « Chapitre 5 – Le bilinguisme judiciaire », dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd., 2013, p. 366.

21. Michel Doucet, « Le bilinguisme et les jugements », *Blogue sur les droits linguistiques*, Observatoire international des droits linguistiques, Université de Moncton, 22 février 2016.

22. CLO, *Rapport au Parlement du commissaire aux langues officielles sur l'enquête visant le Service administratif des tribunaux judiciaires en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi sur les langues officielles*, 30 novembre 2016.

23. *Droits collectifs Québec c. Bureau de la Registraire de la Cour suprême du Canada*, 2026 CF 706.

24. Cour suprême du Canada, *Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada a amorcé la traduction de certaines des décisions les plus importantes rendues par la Cour avant l'entrée en vigueur de la* Loi sur les langues officielles *en 1970*, communiqué, 29 juillet 2025. Voir aussi Yan Campagnolo, François Larocque et Lawrence David, « La Cour suprême du Canada a tort de ne pas traduire ses décisions rendues avant 1970 », *The Conversation*, 19 septembre 2024; et Camille Langlade, « Plus de 6 000 jugements non traduits : la Cour suprême devant la Cour fédérale », *Francopresse*, 23 janvier 2026.

25. *Droits collectifs Québec c. Bureau de la Registraire de la Cour suprême du Canada*, 2026 CF 706, par. 6.

26. *Ibid*., par. 82.

27. *Droits collectifs Québec c. Bureau de la Registraire de la Cour suprême du Canada*, Dossier A-318-26 devant la Cour d'appel fédérale.

28. Ministère des Finances Canada, *Bâtir une classe moyenne forte*, budget de 2017, 22 mars 2017, p. 220.

29. Ministère des Finances Canada, *Investir dans la classe moyenne*, budget de 2019, 19 mars 2019, p. 350; et SATJ, *Rapport annuel 2019-2020*, p. 30.

30. Ministère des Finances Canada, *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 283; SATJ, *Plan ministériel 2025-2026*; SATJ, *Plan ministériel 2026-2027*; et Pascal Vachon, « Faute de moyens, les tribunaux fédéraux se disent en incapacité de respecter leurs obligations linguistiques », *ONFR TFO*, 26 mars 2026.

31. Sénat, Comité permanent des langues officielles (OLLO), *La modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– La perspective du secteur de la justice*, quatrième rapport provisoire, avril 2019, p. 21; SATJ, *Rapport sur les résultats ministériels 2019-2020*; SATJ, *Rapport sur les résultats ministériels 2022-2023*; SATJ, *Rapport sur les résultats ministériels du Service administratif des tribunaux judiciaires pour 2023-2024 en un coup d'œil*; SATJ *Rapport sur les résultats ministériels 2024-2025*; SATJ, *Plan ministériel 2025-2026*; et SATJ, *Plan ministériel 2026-2027*.

32. OLLO, *La modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, rapport final, juin 2019, p. 70 et 71.

33. CLO, *Modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste*, mai 2019, p. 8 à 9.

34. *Pierre Devinat c. Service administratif des tribunaux judiciaires*, Dossier T-1296-18 devant la Cour fédérale du Canada.

35. *Droits collectifs Québec c. Bureau de la Registraire de la Cour suprême du Canada*, 2026 CF 706, par. 122 et 123.

36. SATJ, *Plan ministériel 2026-2027*.

37. La Cour suprême peut entendre des recours en cette matière, mais elle ne tient pas de procès criminels.

38. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

39. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 28.

40. *R. c. Munkonda*, 2015 ONCA 309 (CanLII), par. 46.

41. Les règles qui découlent de l'arrêt *Jordan* pour l'obtention d'un jugement dans un délai raisonnable ne s'appliquent qu'en matière criminelle. Voir *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27; *R. c. Vaillancourt*, 2019 ABQB 859 (CanLII), par. 62 et 65; et *R. c. Langlet*, 2024 ONCS 1324 (CanLII), par. 77. Voir aussi Patrick Butler, « Bientôt une première cause en français à la Cour d'appel de T.-N.-L.? », *Radio-Canada*, 7 juillet 2026.

42. *R. c. Tayo Tompouba*, 2024 CSC 16.

43. Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), *Examen parlementaire de la partie XVII du Code criminel*, quatrième rapport, avril 2014.

44. *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, L.C. 2019, ch. 25.

45. Commissariat à la magistrature fédérale Canada (CMFC), *Comités consultatifs à la magistrature – Lignes directrices pour membres des comités consultatifs*, octobre 2016.

46. CMFC, *Nominations à la magistrature fédérale – Guide pour candidats*, novembre 2025.

47. *Ibid*.

48. Ministère de la Justice Canada, *Plan d'action – Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.

49. CMFC, *Nominations à la magistrature fédérale – Nombre de juges de nomination fédérale à compter du 1er septembre 2026*.

50. JUST, *Témoignages*, 29 octobre 2020, 1155 (l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada).

 Une analyse démographique brosse un portrait du nombre de juges francophones exerçant dans les autres provinces que le Québec, selon la connaissance des langues officielles et l'utilisation du français au travail. Voir DPM Research, *Analyse démographique des professionnel(les) de la justice dans les communautés francophones en situation minoritaire – Données démographiques de 2021*, Recherche menée pour le Réseau national de formation en justice (RNFJ), Association des collèges et universités de la francophonie canadienne (ACUFC), juillet 2025.

51. CLO, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures – Étude du commissaire aux langues officielles du Canada en partenariat avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario*, 16 août 2013.

52. LANG, *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*, huitième rapport, décembre 2017, p. 23 et 24.

53. OLLO, *La modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– La perspective du secteur de la justice*, quatrième rapport provisoire, avril 2019, p. 29 à 30; et OLLO, *La modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, rapport final, juin 2019, p. 70 à 71.

54. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 16.1 à 16.3; CMFC, *Rapport sur les résultats ministériels 2023-2024*; et CMFC, *Plan ministériel 2024-2025*.

55. CMFC, *Nominations à la magistrature fédérale – Nombre de juges de nomination fédérale à compter du 1er septembre 2026*.

56. *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26.

57. L'une des craintes évoquées en 1988 pour justifier l'exclusion de la Cour suprême de la portée de l'art. 16 de la LLO était que le bassin de juges bilingues dans certaines provinces était trop limité, ce qui aurait pour effet de restreindre la possibilité de certains candidats d'y être nommés.

58. Des services d'interprétation ne sont cependant pas fournis lorsque les juges siègent en délibéré.

59. L'expression « effectivement bilingue » se définit par la capacité « de lire des documents et de comprendre les plaidoiries, en français ou en anglais, sans avoir besoin d'une traduction ou d'une interprétation ». À ce critère s'ajoute celui, non obligatoire, de pouvoir « converser en anglais et en français avec les avocats durant les plaidoiries et avec les autres juges ». Voir CMFC, *Processus de nomination à la Cour suprême du Canada – 2026 : Questions fréquemment posées*.

60. CMFC, *Processus de nomination à la Cour suprême du Canada – 2026 : Qualifications et critères d'évaluation*.

61. LANG, *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*, huitième rapport, décembre 2017, p. 13 et 14.

62. CLO, *Modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste*, mai 2019, p. 7 et 8.

63. Gouvernement du Canada, *Document synthèse : À la rencontre des Canadiens en vue de moderniser la* Loi sur les langues officielles, 2019, p. 24 et 49.

64. OLLO, *La modernisation de la* Loi sur les langues officielles *– La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, rapport final, juin 2019, p. 20, 46, 72 et 73.

65. Projet de loi C-548, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles – juges de la Cour suprême du Canada), 39e législature, 2e session.

66. Projet de loi C-382, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (Cour suprême du Canada), 42e législature, 1re session.

67. Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois, 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 15).

68. Projet de loi C-559, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 39e législature, 2e session.

69. Projet de loi C-232, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 40e législature, 3e session. Ce projet de loi avait aussi été présenté au cours des deux sessions précédentes de la 40e législature, sous le même numéro.

70. Projet de loi C-208, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 41e législature, 2e session.

71. Projet de loi C-203, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 42e législature, 1re session.

72. *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460, par. 103. La Cour suprême en vient à la même conclusion dans l'affaire *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549, par. 53.

73. *R. c. Pooran*, 2011 ABPC 77 (CanLII), par. 21.

74. Mark Power et Marc-André Roy, « De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction », *Revue générale de droit*, vol. 45, nº 2, 2015, p. 441. Pour un aperçu du débat sur le droit d'être compris par un juge sans l'aide d'un interprète, voir Juan Jiménez-Salcedo, « Le débat autour du bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada : analyse de la doctrine et des débats parlementaires », *Revue internationale de Sémiotique juridique*, vol. 33, 11 mai 2020, p. 325 à 351 [ABONNEMENT REQUIS].

75. *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31, par. 108 à 110; et Lena Clayton, « Parler sans être entendu : les limites du droit d'employer les langues officielles devant les tribunaux », blogue de *Jurisource*, 29 novembre 2024.

76. Pour un aperçu des obligations linguistiques qui incombent aux tribunaux dans les provinces et territoires, voir Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, publication nº 2011-66-F, Bibliothèque du Parlement, 20 juin 2025. Voir aussi Vanessa Gruben, « Chapitre 5 – Le bilinguisme judiciaire », dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd., 2013, p. 301 à 449; et Marine Ernoult, « La justice en français n'est pas à la hauteur des besoins », *Francopresse*, 5 mai 2025.

77. Recherche PGF, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, rapport final préparé pour le ministère de la Justice du Canada, 2002 (voir en particulier la rubrique « Aperçu global de la satisfaction à l'égard des services judiciaires et juridiques dans la langue de la minorité » du chapitre 2, « Accès à la justice en milieu minoritaire francophone »).

78. Gouvernement du Canada, *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le plan d'action pour les langues officielles*, 2003; Gouvernement du Canada, *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*, 2009; Gouvernement du Canada, *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration, communautés*, 2013; Gouvernement du Canada, *Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, 2018; et Gouvernement du Canada, *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration*, 2023.

79. CLO, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures – Étude du commissaire aux langues officielles du Canada en partenariat avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario*, 16 août 2013.

80. CLO, *Rapport annuel 2015-2016*, 2016.

81. Ministère de la Justice Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.

82. *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 23.2; et Gouvernement du Canada, « Langues officielles », *Modifications à la* Loi sur le divorce *expliquées*.

83. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 34.

84. *Ibid*., par. 39.

85. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 3.1.

86. *Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc. c. Ministre de la Justice et de la Sécurité publique*, 2024 NBBR 58 (CanLII); *Ministre de la Justice et de la Sécurité publique c. Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc.*, 2025 NBCA 99 (CanLII); et *Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc. c. Ministre de la Justice et de la Sécurité publique*, Dossier 42073 devant la Cour suprême du Canada.

87. Conseil des ministres sur la francophonie canadienne, *Agora – Accès à la justice en français*, 26 et 27 juin 2026.

88. CMFC, *Formation linguistique des juges*.

89. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 16.3; et Ministère de la Justice Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.

90. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 25.

ANNEXE A – VERSIONS TEXTUELLES DES FIGURES 1 ET 4

Figure 1 – L'appareil judiciaire canadien et la compétence relative à la nomination des juges

La Cour suprême du Canada se trouve au sommet de l'appareil judiciaire canadien qui repose sur deux piliers : les tribunaux fédéraux, administrés par le gouvernement fédéral, et les tribunaux provinciaux et territoriaux, administrés par les gouvernements des provinces et territoires.

En ce qui concerne les tribunaux fédéraux, les tribunaux administratifs sont représentés en bas de la structure. Au-dessus, on retrouve la Cour fédérale, au même niveau que quelques tribunaux fédéraux spécialisés, comme la Cour canadienne de l'impôt ou les tribunaux militaires, aussi appelés cours martiales. Enfin, au palier supérieur, se trouvent la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

En ce qui concerne les tribunaux provinciaux, les tribunaux administratifs sont représentés en bas de la structure. Au-dessus se trouvent les cours provinciales, puis les cours supérieures provinciales et enfin, au dernier palier, les cours d'appel provinciales. La description des tribunaux provinciaux s'applique aussi aux tribunaux correspondants des territoires, à l'exception du Nunavut, où les fonctions de la Cour de justice combinent celles de la cour territoriale et de la cour supérieure.

La majeure partie des juges de l'appareil judiciaire sont nommés par le gouvernement fédéral, y compris les juges des cours supérieures et des cours d'appel provinciales ou territoriales. Seuls les juges des cours provinciales ou territoriales sont nommés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

[retour à la figure 1]

Figure 4 – Mécanismes proposés pour favoriser la nomination d'un plus grand nombre de juges bilingues à la Cour suprême

Comparaison des deux mécanismes envisagés par le Parlement pour renforcer le bilinguisme de la Cour suprême.

Le premier mécanisme prévoit d'apporter une modification à la *Loi sur la Cour suprême*. Cette modification vise à faire de la compréhension des langues officielles, sans l'aide d'un interprète, une condition de nomination des juges à la Cour suprême, en imposant le bilinguisme individuel des juges. Elle cible les compétences linguistiques de chaque juge nommé, impose le bilinguisme aux neuf juges de la

Cour suprême et empêche la nomination d'un candidat qui n'a pas les compétences linguistiques requises. La nouvelle exigence de bilinguisme individuel ne concerne cependant pas les juges actuellement en poste. Quatre projets de loi présentés entre 2008 et 2015 ont privilégié cette approche : le projet de loi C-559 en 2008; le projet de loi C-232 en 2008, 2009 et 2010; le projet de loi C-208 en 2011 et 2013; et le projet de loi C-203 en 2015.

Le deuxième mécanisme prévoit d'apporter une modification à la *Loi sur les langues officielles*. Cette modification vise à appliquer à la Cour suprême l'obligation relative à la compréhension des deux langues officielles par les juges sans l'aide d'un interprète, en imposant le bilinguisme institutionnel à ce tribunal. Elle cible les compétences linguistiques des juges qui entendent l'affaire; permet la nomination d'un juge qui n'a pas les compétences linguistiques requises à condition que celui-ci ne puisse pas entendre d'affaire dans une langue qu'il ne maîtrise pas sans l'aide d'un interprète; et permet l'instruction d'affaires bilingues dans la mesure où ces affaires sont instruites par une formation réduite de juges. Comme un minimum de cinq juges est requis pour tenir une séance de la Cour suprême, seuls cinq juges bilingues sont nécessaires. Trois projets de loi présentés entre 2008 et 2023 ont privilégié cette approche : le projet de loi C-548 en 2008; le projet de loi C-382 en 2017; et le projet de loi C-13, qui a abouti à la sanction de la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* en 2023.

[retour à la figure 4]